

Département des YVELINES  
Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE  
Canton de BONNIERES S/SEINE

**Commune de SAINT-ILLIERS-LE-BOIS**

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 11

Convocation du : 23 avril 2021

**PROCES-VERBAL**  
**REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 28 Avril à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Christine NOËL.

**Etaient présents :**

Madame Christine NOËL, Maire,

Messieurs Joël CHATELAIN et Jean-Louis QUESNEL, Adjoints

Mesdames et Messieurs Jean-Pierre VENDRAME, Philippe HEBERT, Gilbert BOUREILLE,

Astrid LAMIER, Annick DELANGE, Conseillers Municipaux

Madame Sylvie DILESEIGRES a donné pouvoir à Madame Annick DELANGE

Monsieur Eric CHEVALIER a donné pouvoir à Madame Christine NOËL

Madame Isabelle SALMON a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre VENDRAME

**Absent :**

**Secrétaire :** Monsieur Philippe HEBERT

Le compte rendu de la séance du 9 avril est approuvé.

**Objet : DELIBERATION PORTANT PRESCRIPTION DE MODIFICATION**  
**SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINISSANT LES MODALITES**  
**DE MISE À DISPOSITION**

**Annule et remplace la délibération 2021-02 du 25 février 2021**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-45 et L 153-47 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Illiers-le-Bois, approuvé par délibération du conseil municipal le 22/05/2017,

Considérant que le PLU approuvé comporte :

- des règles d'urbanisme contraignantes pour les réalisations de projets d'intérêt public,
- une erreur matérielle dans sa pièce intitulée rapport de présentation
- une faible prise en compte des enjeux paysagers de la commune dans le règlement

Mme le Maire expose qu'une procédure de modification simplifiée permet, conformément au code de l'urbanisme, d'apporter des adaptations au Plan Local d'Urbanisme. Pour mettre en œuvre cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les

avis des émis par les personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Madame le Maire rappelle :

- Que la modification simplifiée a pour objet de procéder à :
  - la correction de certains articles du règlement des zones urbaine et à urbaniser ne permettant pas la réalisation de projet d'intérêt public et une bonne prise en compte des enjeux paysagers de la commune
  - la correction d'erreurs matérielles présentent dans le rapport de présentation ;
    - Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
    - Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
    - Que dans ces conditions il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Après exposé et délibération, le conseil municipal décide,

**DE PRESCRIRE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme avec mise à disposition du public

**DE FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Le dossier de modification et un registre seront mis à disposition du public en mairie aux heures d'ouverture au public,
- Un avis précisant l'objet de la modification, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- L'avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie et dans les lieux habituels d'affichage de la commune,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant :

- Le courrier de Mantes

Le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

## DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE DU COSEC (GYMNASE COLLEGE DE BUEIL)

Le Cosec (syndicat de gestion du gymnase de Bueil) sollicite la commune de Saint-Illiers -Le-Bois pour participer aux frais de fonctionnement à hauteur de 100 € pour l'année 2020/2021 compte tenu que deux enfants de la commune sont scolarisés au collège de Bueil

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

### DECIDE

De ne pas participer

### DEFINITION DES TRAVAUX A INSCRIRE AU TITRE DE LA DETR

Madame le Maire présente les différentes catégories d'opérations prioritaires éligibles dans le cadre de la DETR.

Le conseil municipal ne présente aucun projet qui pourrait donner lieu à une demande de DETR pour cette année.

La séance est levée à 18h40

  
Le Maire  
Christine NOEL  
